

Assurance R.C. Professionnelle Enseignement

Document d'information sur le produit d'assurance

AXA Belgium - Belgique - S.A. d'assurances - BNB n° 0039

Établissements enseignement
Responsabilité civile professionnelle



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Responsabilité Civile Professionnelle Établissements d'enseignement couvre la responsabilité civile de l'assuré en raison de dommages causés à des tiers (en ce compris ses élèves) et qui résulte de faits générateurs de responsabilité survenus dans l'exercice de ses fonctions au sein de l'établissement d'enseignement désigné. L'assurance fait partie d'un package modulable et peut être complétée d'une assurance Protection juridique.



Qu'est ce qui est assuré ?

- ✓ Dommages corporels
- ✓ Dommages matériels
- ✓ Dommages immatériels consécutifs
- ✓ Dommages immatériels non consécutifs

Donnent lieu à garantie les faits générateurs de responsabilité civile suivants : toute faute, erreur, négligence, omission, tout oubli ou retard, tout manquement quelconque, en droit ou en fait, d'ordre intellectuel ou administratif, imputé à l'assuré dans l'exercice de ses fonctions au sein de l'établissement d'enseignement désigné et pour lequel il pourrait être tenu responsable, quel que soit le fondement donné à la réclamation

Assurance (moyennant surprime)

- Protection juridique (défense pénale)



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Demandes en réparation résultant de faits faisant l'objet d'une procédure judiciaire, arbitrale ou administrative ou en cours à la date de prise d'effet du contrat, ou de faits survenus antérieurement à la date de prise d'effet du contrat et déclarés à titre conservatoire, ou de faits dont l'assuré avait connaissance au moment de la prise d'effet du contrat et a omis de déclarer
- ✗ Demandes en réparation fondées sur un délit commis volontairement ou un acte criminel, y compris notamment en raison d'un attentat à la pudeur ou d'un abus sexuel
- ✗ Demandes en réparation fondées sur un avantage personnel, un bénéfice ou une rémunération auxquels les assurés n'avaient pas droit
- ✗ Demandes en réparation découlant du paiement de tous impôts et taxes, amendes et autres pénalités
- ✗ Dommages résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, ...
- ✗ Amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques
- ✗ Dommages résultant d'une guerre, d'un attentat ou d'un conflit de travail
- ✗ Dommages en raison d'amiante
- ✗ Demande en réparation pour atteintes à l'environnement
- ✗ Dommages résultant de la radioactivité
- ✗ Demandes en réparation fondées sur une responsabilité relevant d'une assurance R.C. Exploitation, R.C. Après exécution de travaux/livraison de produits, R.C. Enseignant ou R.C. Administrateurs & Dirigeants (D&O), relevant d'une assurance obligatoire ou engagée en l'absence de faute
- ✗ Dommages causés par tous engins de locomotion ou de transport maritimes ou aériens ainsi que par les choses qu'ils transportent ou qu'ils remorquent.



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- Dommages résultant du même fait générateur
- Montant de l'indemnité supérieur aux limites d'indemnisation prévues dans les conditions générales et/ou particulières
- Dégâts inférieurs ou égaux au montant de la franchise (le montant qui reste à la charge de l'assuré). La franchise est indiquée dans les conditions générales et/ou particulières
- Garantie par année d'assurance



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Pour les dommages : dans le monde entier à l'exception des USA/CANADA
- ✓ Pour la procédure : tribunaux situés dans l'EEE ou en Suisse



Quelles sont mes obligations ?

- A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque
- En cours de contrat :
 - déclarer tout changement pouvant constituer une aggravation sensible et durable du risque (exemple : changement de fonction d'un professeur d'une branche théorique en professeur de sport)
 - transmettre les données de calcul pour la prime
- En cas de sinistre :
 - prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre
 - déclarer sans délai et en tout cas aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, le sinistre, ses circonstances exactes, l'étendue des dommages
 - collaborer au règlement du sinistre (exemples : recevoir l'expert et transmettre tous les actes judiciaires et extrajudiciaires)



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer la prime forfaitaire à l'échéance indiquée dans les conditions particulières. Vous recevez pour cela une invitation à payer. Sous certaines conditions, vous pouvez opter, sans frais supplémentaires, pour le fractionnement de votre prime.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour une durée minimale d'un an et est reconductible tacitement. La couverture entre en vigueur après paiement de la première prime et après signature du contrat.

La garantie s'étend aux réclamations formulées pendant la période d'assurance pour des dommages survenus pendant la période d'assurance.

La garantie s'étendra aux réclamations liées à une faute commise pendant la période d'assurance et formulées pendant la période de postériorité pour autant que la réclamation repose sur des dommages survenus pendant la période de garantie et que le risque ne soit pas couvert à la fin de la période d'assurance par un autre assureur.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.